

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

June 19, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 22 and Friday, June 23, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 19 juin 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le jeudi 22 juin et le vendredi 23 juin 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

22/06/2017

Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (B.C.) ([36595](#))

23/06/2017

Deborah Louise Douez v. Facebook, Inc. (B.C.) ([36616](#))

36595 *Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - and between -*

Teal Cedar Products Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Arbitration - Appeals - Commercial arbitration awards - Standard of review - *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17, permitting Province to reduce by 20% land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies - Dispute arising between parties concerning compensation owed by Province for “value of improvements made to Crown land” under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* - Arbitrator relying on expert evidence and choosing “cost savings approach” to valuation - Extent to which an appellate court is permitted to interfere with or disregard an arbitrator’s assessment of the evidence when considering an appeal on a question or point of law - Circumstances in which the interpretation of a contractual provision constitutes a question of law as opposed to a question of mixed fact and law - Case remanded to Court of Appeal of British Columbia for disposition in accordance with *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53 - How should compensation for the value of improvements made to Crown land be valued under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act*? - Is it open to an arbitrator assessing compensation under s. 6(4) of the *Forestry Revitalization Act* for the value of improvements to utilize a depreciated replacement cost methodology to assess value? - Did the

judge err in dismissing the Province's application for leave to appeal the arbitrator's interest award in light of s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55?

The *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, c. 17 (the "*Revitalization Act*" or the "*Act*"), permitted the Province of British Columbia (the "Province" or "Respondent") to reduce by 20% the land base and allowable annual cut of forest tenures held by British Columbia forestry companies, including the Appellant, Teal Cedar Products Ltd. ("Teal"). A dispute arose regarding compensation the Province must pay Teal for the "value of improvements made to Crown land" under s. 6(4) of the *Revitalization Act*. The parties settled Teal's compensation under the *Revitalization Act* for the value of the lost harvesting rights. Although the Province had advanced a total of \$4 million, the parties did not agree on the final compensation for the value of the related improvements. This dispute went to arbitration under the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55 (renamed the *Arbitration Act*, effective March 18, 2013), as required by the *Revitalization Act*. The *Revitalization Act* does not specify a methodology for valuing the improvements so the arbitrator relied on expert evidence and chose a "cost savings approach" to valuation. On April 27, 2011, the arbitrator awarded Teal \$5,150,000 (as shown in the calculations in the corrigenda issued June 30, 2011 by the arbitrator), plus compound interest, in addition to the \$4 million the Province had already advanced to Teal as compensation for the improvements. The arbitrator denied compensation for improvements relating to one of Teal's forest licences.

Both parties applied to the Supreme Court of British Columbia for leave to appeal the arbitrator's award.

36595 *Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique*
- et entre -
Teal Cedar Products Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage - Appels - Sentences arbitrales commerciales - Norme de contrôle - La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17, permet à la Province de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique - Un différend est survenu entre les parties concernant l'indemnité due par la Province pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* - L'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts » - Mesure dans laquelle un tribunal d'appel peut intervenir dans l'appréciation de la preuve par un arbitre, ou faire abstraction de cette appréciation, lorsqu'il est saisi d'un appel sur une question ou un point de droit - Circonstances dans lesquelles l'interprétation d'une disposition contractuelle constitue une question de droit par opposition à une question mixte de fait et de droit - L'affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53 - Comment faut-il évaluer l'indemnité à verser pour la valeur des améliorations apportées à des terres publiques en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act*? - Est-il loisible à un arbitre d'utiliser la méthode du coût de remplacement net d'amortissement pour évaluer l'indemnité à verser en application du par. 6(4) de la *Forestry Revitalization Act* au titre de la valeur des améliorations? - Le juge a-t-il eu tort de rejeter la demande de la Province en autorisation d'appel de la sentence de l'arbitre quant aux intérêts eu égard à l'art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55?

La *Forestry Revitalization Act*, S.B.C. 2003, ch. 17 (la « *Revitalization Act* » or la « Loi »), permettait à la Province de Colombie-Britannique (la « Province » ou l'« intimée ») de réduire de 20 % l'assise territoriale et la coupe annuelle autorisée de tenures détenues par les entreprises forestières de la Colombie-Britannique, notamment l'appelante, Teal Cedar Products Ltd. (« Teal »). Un différend est survenu concernant l'indemnité que la Province doit payer à Teal pour la [TRADUCTION] « valeur des améliorations apportées aux terres publiques » en application du par. 6(4) de la *Revitalization Act*. Les parties ont réglé à l'amiable la question de l'indemnité due à Teal en application *Revitalization Act* pour la valeur des droits de récolte perdus. Même si la Province avait avancé la somme de quatre millions de dollars au total, les parties ne se sont pas entendues sur l'indemnité finale au titre de la valeur des améliorations connexes. Ce différend est allé en arbitrage sous le régime de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 (renommée *Arbitration Act*, à compter du 18 mars 2013), comme le prescrivait la *Revitalization Act*. Puisque la *Revitalization Act* ne précise pas de méthode d'évaluation des améliorations, l'arbitre s'est appuyé sur une preuve d'expert et a choisi la méthode d'évaluation dite « de l'économie de coûts ». Le 27 avril 2011, l'arbitre a accordé à Teal la somme de 5 150 000 \$ (comme l'indiquent les calculs dans le rectificatif publié le 30 juin 2011 par l'arbitre), plus l'intérêt composé, en plus de la somme de quatre millions de dollars que la Province avait déjà avancée à Teal à titre d'indemnité pour les améliorations. L'arbitre a refusé d'accorder une indemnité au titre des améliorations relatives à un des permis d'exploitation forestière de Teal.

Les deux parties ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation d'en appeler de la sentence de l'arbitre.

36616 *Deborah Louise Douez v. Facebook Inc.*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Private International Law - Choice of Forum - Contracts - Courts - Jurisdiction - Privacy - Statutory torts - Effect of a forum selection clause in the online terms of use of a social media networking website - In what circumstances should online contract of adhesion forum selection clauses be found valid, clear, enforceable and applicable to the dispute - To what extent should the "strong cause" test described by this Court in *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450, 2003 SCC 27, apply to online consumer contracts of adhesion - To what extent do statutes requiring local courts to hear and determine disputes under such statutes constitute "strong cause" to avoid contractual forum selection clauses - Is the forum selection clause considered as part of the statutory *forum non conveniens* analysis under the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 ("*CJPTA*"), or must a plaintiff first demonstrate a "strong cause" not to enforce the forum selection clause before receiving the benefits of the *CJPTA*.

The appellant commenced an action and sought certification as a class action against the respondent. She alleged it used her name and portrait in an advertisement product known as "Sponsored Stories" without her consent, contrary to the statutory tort created by subsection 3(2) of the *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. When a Facebook member "likes" a post on Facebook that relates to an entity that has purchased an advertising service, the respondent sometimes features the name and/or likeness of that member, together with the advertising logo and other product or service information of that entity, in a Sponsored Story sent to the member's Facebook contacts. The member is not notified about the Sponsored Story. The respondent argued that it had obtained either the express or implied consent of its users through its terms of use, other disclosure on its website, and through a user's actions such as their privacy settings. It also submitted the court should decline jurisdiction on the basis that California was the designated choice of jurisdiction and applicable law in the terms of use.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent's application to have the court decline jurisdiction and certified the appellant's action as a class action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, holding that the respondent's forum selection clause should be enforced and granting a stay of proceedings.

36616 *Deborah Louise Douez c. Facebook, Inc.*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé - Choix du tribunal - Contrats - Tribunaux - Compétence - Protection des renseignements personnels - Délits civils d'origine législative - Effet d'une clause d'élection de for parmi les conditions d'utilisation en ligne d'un site Web de réseautage social - Dans quelles circonstances y a-t-il lieu de conclure que des clauses d'élection de for contenues dans un contrat d'adhésion en ligne sont valides, claires, exécutoires et applicables au litige? - Dans quelle mesure le critère des « motifs sérieux » exposé par la Cour dans *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450, s'applique-t-il aux contrats d'adhésion en ligne conclus avec des consommateurs? - Dans quelle mesure les lois obligeant les tribunaux internes à instruire et à trancher les litiges qu'elles visent constituent-elles des « motifs sérieux » d'éviter l'application des clauses d'élection de for? - Considère-t-on qu'une clause d'élection de for fait partie de l'analyse liée au *forum non conveniens* qui relève de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 (« *CJPTA* »), ou le demandeur doit-il démontrer l'existence d'un « motif convaincant » de ne pas appliquer la clause d'élection de for avant de bénéficier des avantages de la *CJPTA*?

L'appelante a intenté une action et en a demandé la certification comme recours collectif contre l'intimée. Selon elle, l'intimée s'est servie de son nom et de son portrait dans un produit publicitaire appelé « récits commandités » sans son consentement, ce qui répond à la définition du délit créé par le par. 3(2) de la *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. Lorsqu'un membre de Facebook « aime » un message sur Facebook qui porte sur une entité ayant acquis un service de publicité, l'intimée met parfois en relief le nom ou la mention « j'aime » de ce membre, ainsi que le logo de publicité et d'autres renseignements sur le produit ou le service de cette entité, dans un récit commandité transmis aux contacts du membre de Facebook. Ce membre n'est pas avisé de l'existence du récit commandité. L'intimée a prétendu avoir obtenu le consentement exprès ou tacite de ses usagers par l'entremise de ses conditions d'utilisation,

d'autres renseignements contenus dans son site Web et des mesures prises par l'utilisateur tels ses paramètres de confidentialité. Elle a ajouté que la cour devrait décliner compétence car la Californie était le ressort choisi et le droit californien s'appliquait aux conditions d'utilisation.

La Cour suprême de Colombie-Britannique a rejeté la demande présentée par l'intimée pour que la cour décline compétence et a certifié l'action de l'appelante en tant que recours collectif. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, jugeant qu'il y a lieu d'appliquer la clause d'élection de for concernant l'intimée, et prononcé l'arrêt des procédures.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330